

La mécréance de ceux qui répondent à la convocation du taghout pour la résolution d'un conflit

Par le Cheikh Ibn Omar al-Liby

Explication globale concernant le fait de répondre à la convocation du Taghout pour la résolution d'un conflit.

بِسْمِ اللهِ الرّحْمنِ الرّحِيم

Louange à Allah, que la bénédiction et la paix d'Allah soient sur notre Prophète Mohammad, sa famille, ses compagnons et quiconque suit sa guidée.

Après l'amour d'Allah Le Très-Haut et de Son messager, il est nécessaire d'aimer les élus d'Allah et de considérer les ennemis d'Allah comme des adversaires à part entière.

« Sachez — qu'Allah nous accorde, à vous et moi, Sa Miséricorde — parmi ces gens qui donnent toutes les apparences d'appartenir à l'islam, certains adoptent la position de désaveu des associateurs tandis que d'autres adoptent la position inverse. De même que la plupart des groupes qui sont présents aujourd'hui sur la scène publique, nous pouvons voir qu'ils sont souvent dans une situation telle que ils ne désavouent pas les associateurs et n'exercent pas le jugement envers les gens et quiconque s'apparente à ceux qui ne dénoncent pas la mécréance du mécréant ; Donc on trouve sous la même bannière de l'islam des gens qui sont véritablement des musulmans car ils sont catégoriques quant à la demande de jugement qui ne devrait s'adresser qu'à Allah directement, et d'autres qui tout en se revendiquant de l'islam, usurpent le tawhîd en adressant une demande de jugement à des instances qui ne sont pas islamiques et par conséquent ne peuvent pas prétendre être d'authentiques musulmans.

Cela est une réalité concrète et ces formes de démenti sont dûs la plupart du temps à deux causes qui peuvent être soit les ambiguïtés, soit les passions.

En effet, on en trouvera qui prennent la défense des mécréants parce qu'ils éprouvent de l'affection pour eux et par conséquent invoqueront des prétextes en leur faveur en disant, pour certains d'entre eux, que dénoncer la mécréance des mécréants ne relève pas du fondement de la religion, ou alors, pour certains autres, qu'il faut faire une distinction entre l'acte lui-même et celui qui le commet, ou, pour d'autres encore, que leur fondement [aux mécréants] est l'Islam, et encore toutes sortes d'autres types d'excuses.

Par Allah, ce ne sont là que des tentations démoniaques (*fitna*), ce ne sont que des illusions parmi toutes les illusions d'Iblis. Alors, que le soi-disant musulman parmi les uns ou les autres de ces catégories soit extrêmement fermement averti.

Et assurément, la denrée qu'Allah pourvoit est précieuse, la denrée qu'Allah pourvoit est le Paradis.
Il a dit, qu'Il soit exalté :

{ وَمَا يُلَقَّاهَا إِلاَّ ٱلَّذِينَ صَبَرُوا۟ وَمَا يُلَقَّاهَآ إِلاَّ ذُو حَظٍّ عَظِيمٍ }

« Mais (ce privilège) n'est donné qu'à ceux qui endurent et il n'est donné qu'au possesseur d'une grâce infinie. » Traduction du sens rapproché, sourate 41 verset 35.

Or tout le monde sait que la demande de jugement est un pur acte d'adoration qui ne saurait être accompli qu'envers Allah et que quiconque l'adresserait à autre qu'Allah commettrait là un acte d'associationnisme vis-à-vis d'Allah le Très-Grand et rejetterai ainsi la profession de foi en Son unicité.

Nous savons également que la demande de jugement a pour objet de résoudre un litige entre deux parties opposés par un jugement strict et autoritaire.

Tout le monde sait également que la demande de jugement présente deux aspects qui sont d'une part l'arbitrage et de l'autre le litige. Cette affirmation est majoritairement admise, et même par le Cheikh Hulmî Hâshim (1) qui en a d'ailleurs fait mention dans son livre « Les bienfaits » (« *Al-fawâ'id* »), ainsi que dans son épître « La recommandation et la preuve » (« *Al-nasîha wa-l-bayân* »)

La divergence est survenue concernant l'aspect du litige, et particulièrement en ce qui concerne le fait de se rendre auprès des tribunaux du taghout et de consentir à obtempérer à leurs convocations pour résoudre des conflits. Nos adversaires — qu'Allah les guide — disent que requérir une demande de jugement auprès du taghout est un acte mécréant pour la raison qu'il consiste en un geste de dévotion (*'ibâda*) où la demande de jugement serait adressée à autre qu'Allah, et cela relève de la croyance au taghout, et de la mécréance envers Allah. De plus, ils disent que la simple volonté et intention de demande de jugement auprès du taghout sont en elles-mêmes des actes de mécréance envers Allah et ils en veulent pour preuve cette parole du Très-Haut :

{ يُرِيدُونَ أَن يَتَحَاكَمُوٓاْ إِلَى ٱلطَّـٰغُوتِ وَقَدْ أُمِرُوٓاْ أَن يَكْفُرُواْ بِهِۦ }

« […] Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. […] » Traduction du sens rapproché, sourate 4 verset 60

De même qu'eux, nous validons cela ! Cependant, ils ont dit que le fait de répondre à une convocation pour résoudre un litige selon le jugement du taghout n'était pas de la mécréance, mais que cela relevait de la défense contre l'injustice et revenait à se prémunir contre un agresseur.

Voici ce que nous en disons, et c'est à Allah qu'appartient la conciliation :
Nous savons que la demande de jugement est un pur acte d'adoration qui ne saurait être accompli qu'envers Allah et que quiconque l'adresserait à autre qu'Allah commettrait là un acte de mécréance.

Ce qui fait exception à cela — et Allah est plus savant — c'est une contrainte et une coercition (2) évidentes, et ce, selon certaines conditions.

Donc, quiconque voudrait établir un autre type d'exception, comme celle consistant à se défendre contre un agresseur, ou à recouvrer des droits, ou à une demande de jugement pour une affaire impérative, ou une demande de jugement pour ce qui est en conformité avec la Loi d'Allah, ou de toute autre désignation, il serait nécessairement requis de sa part qu'il puisse fournir un argument décisif et consistant du bien-fondé de sa démarche selon le Livre d'Allah ou selon la Sunna de Son Messager, qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix. Il sera

également requis de sa part qu’il recueille l’assentiment des gens de science parmi les pieux ancêtres, et non pas celui des détracteurs dépravés.

Nous savons aussi que si la résolution d’un litige s’exécute selon le Coran et la Sunna, c’est alors une demande de jugement auprès de la Loi d’Allah et c’est par conséquent la vraie foi et la réussite.

Si la résolution du litige a lieu en dehors du cadre du Coran et de la Sunna, comme c’est le cas pour la résolution d’un litige selon les lois du droit positif [« droit positif » signifie ce qui est du droit humain, et non divin], c’est une demande de jugement auprès de la loi du taghout et auprès du jugement de la jahiliya, ce qui est la source de l’injustice et de la mécréance.

Nous savons également que les acteurs de la demande de jugement sont au nombre de trois : deux parties adverses et une troisième partie habilitée à juger les deux autres.

Quiconque souhaite exclure de la demande de jugement soit le plaignant, soit l’inculpé soit celui qui juge entre eux, il est requis de sa part qu’il en fournisse l’argument clair et décisif. Il est en outre exigé de lui qu’il modifie les caractéristiques de la demande de jugement sur laquelle nous nous sommes fixés et au sujet de laquelle nous nous sommes mis d’accord.

Nous disons également ici que d’après nous s’est établie selon vos propos un précepte qui n’est autre qu’une: « **l'autorisation de répondre à une convocation pour la résolution d’un litige selon un jugement du taghout pour se défendre contre l’injustice et préserver ses droits** »

Ceci appelle de notre part une objection sur deux points qui sont les suivants :

- **réponse à une convocation**
- **la défense contre l’injustice et la préservation des droits**

Pour ce qui est de la réponse à une convocation, quelle que soit la forme de réponse à une convocation, dans quelque situation que ce soit, que cela concerne un musulman ou un mécréant, nous trouvons qu’elle s’appuie sur deux points importants :

Cette affaire au sujet de laquelle a eu lieu cette convocation, est-elle licite ou illicite ?

Si elle est licite, est-il permis d’y répondre lorsque tu es convoqué à son sujet. Si elle est illicite, alors, il ne t’est pas permis d’y répondre ou de te rendre au lieu de convocation.

Cela est confirmé par Sa parole, qu’Il soit exalté :

{ وَلاَ يَجْرِمَنَّكُمْ شَنَآنُ قَوْمٍ أَنْ صَدُّوكُمْ عَنِ ٱلْمَسْجِدِ ٱلْحَرَامِ أَنْ تَعْتَدُواْ} وَتَعَاوَنُواْ عَلَى ٱلْبرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ وَلاَ تَعَاوَنُواْ عَلَى ٱلإِثْمِ وَٱلْعُدْوَانِ وَٱتَّقُواْ ٱللَّهَ إِنَّ ٱللَّهَ شَدِيدُ ٱلْعِقَابِ}

« […] Entraidez-vous dans l’accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition ! » Traduction du sens rapproché, sourate 5 verset 2**.**

Ainsi, si cette affaire relève de l’accomplissement des bonnes œuvres et de la piété, alors tu dois accéder à cette requête et à cette convocation. S’il se trouve dans cette convocation un

péché ou une iniquité (association), alors il ne t’est pas permis d’y obtempérer et les preuves de cela sont nombreuses, parmi lesquelles cette parole du Messager, qu’Allah lui accorde la bénédiction et la paix dit : « ***Pas d’obéissance envers une créature dans la désobéissance envers Lui*** » et cette parole du Messager, qu’Allah lui accorde la bénédiction et la paix : « ***De l’individu musulman est requise l’obéissance, en ce qu’il aime et en ce qu’il déteste, sauf si on lui ordonne de désobéir. Si on lui ordonne de désobéir, il ne doit ni écouter, ni obéir.*** » Et d’autres [hadiths] encore…Le salaire et la rétribution sont à la mesure de cette affaire pour laquelle il a été convoqué.

Ainsi, il peut se trouver que ce soit une convocation pour exiger une dépense sur la voie d’Allah, de même qu’il peut se trouver qu’une convocation qui t’a été envoyée soit dans le but d’éclaircir certaines questions liées a la profession de foi en l’unicité d’Allah (*tawhîd*) et qu’alors tu y répondes. Cela peut être une convocation propre à faire triompher des victimes de l’injustice...D’un autre côté, il peut s’agir d’une convocation conduisant à un péché ou à une iniquité, comme si on te conviait à une réception de mariage et que tu acceptais cette invitation alors qu’en fait un ami néfaste t’a invité soit à une assemblée illicite où on consomme de l’alcool par exemple, ou une assemblée où se pratiquent la fornication et les jeux de hasard.

Ainsi il se peut que cette invitation conduise à la mécréance envers Allah, sans parler de cette chose impie à laquelle tu as été invité qui peut avoir toutes sortes d’autres manifestations perverses — qu’Allah nous en protège vous et moi.

Il a dit, qu’Il soit exalté :

{ كَانُواْ يَعْمَلُونَ وَتَرَىٰ كَثِيراً مِّنْهُمْ يُسَارِعُونَ فِي ٱلإِثْمِ وَٱلْعُدْوَانِ وَأَكْلِهِمُ ٱلسُّحْتَ لَبِئْسَ مَا }

« Et tu verras beaucoup d’entre eux se précipiter vers le péché et l’iniquité (…) »
Traduction du sens rapproché, sourate 5 verset 62.

Donc, l’entraide dans l’accomplissement des bonnes œuvres et de la piété est requise et l’entraide dans l’accomplissement du péché et des iniquités ne l’est pas.

C’est à la mesure de l’accomplissement des bonnes œuvres et de la piété que seront calculées la récompense et la rétribution, que ce soit selon la Sunna ou les prescriptions légales, et c’est à la mesure des péchés et des transgressions que seront calculées l’ignominie et le châtiment, qu’il s’agisse d’innovation, de désobéissance ou de mécréance.

Et c’est en proportion de ce que sera le consentement aux appels des bonnes œuvres et de la piété que seront la récompense et la rétribution, de même que c’est en proportion de ce que sera le consentement aux incitations des péchés et des transgressions que sera le mal.

Par conséquent, si la question est la foi et la profession de foi en l’unicité d’Allah (*tawhîd*), alors c’est de la foi et la profession de foi en l’unicité d’Allah (*tawhîd*) qu’il s’agit, et si la question est de la mécréance et de l’associationnisme, alors c’est de la mécréance et de l’associationnisme qu’il s’agit, et ce quant bien même on changerait les dénominations.

J’estime qu’il n’y a pas de divergence entre nous dans ce que nous avons dit.

Nous allons à présent aborder ce qui existe, en dehors de l’associationnisme, comme désobéissances, proscriptions, etc. et nous nous apercevons qu’elles sont à la mesure de la réalité concrète et de la discorde entre nous (*fitna*) et que s’y trouvent rassemblés les intérêts de tous, les actes illicites, les nécessités, et d’autres aspects encore que nous ne traitons pas pour l’instant.

Lorsque nous abordons la question de l’associationnisme envers Allah et de la mécréance, nous pouvons voir qu’ils ne présentent ni avantage, ni nécessité, ni la moindre forme de justification. La seule et unique excuse valable est la contrainte urgente, c’est là une preuve solide, décisive et claire constituant de la part d’Allah une exception et une dérogation pour nous, la Umma de Muhammad, qu’Allah lui accorde la bénédiction et la paix, à l’exclusion de toute autre, à propos de qui Il a dit, triomphant dans Sa grandeur :

{ مَنْ كَفَرَ بـاللّهِ مِنْ بَعْدِ إيمَانِهِ إلاَّ مَنْ أُكْرِهَ وَقَلْبُهُ مُطْمَئنّ بـالإيـمَانِ وَلكِنْ مَنْ شَرَحَ بـالكُفْرِ صَدْرا فَعلَيهِمْ غَضَبٌ مِنَ اللّهِ ولَهُمْ عَذابٌ عَظِيمٌ }

« Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi […] » Traduction du sens rapproché, sourate 16 verset 106.

Lorsque nous abordons la question du consentement à se présenter à une demande de jugement envers le Coran et la Sunna, nous pouvons voir qu’Allah nous a informés que ceux qui ont répondu à la convocation pour la demande de jugement auprès du Coran et de la Sunna sont ceux qui réussissent et qui ont la victoire.

Il a dit, qu’Il soit exalté :

{ إِنَّمَا كَانَ قَوْلَ ٱلْمُؤْمِنِينَ إِذَا دُعُوٓا۟ إِلَى ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ أَن يَقُولُوا۟ سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا وَأُو۟لَـٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُفْلِحُونَ وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَيَخْشَ ٱللَّهَ وَيَتَّقْهِ فَأُو۟لَـٰٓئِكَ هُمُ ٱلْفَآئِزُونَ }.

« La seule parole des croyants, quand on les appelle vers Allah et Son messager, pour que celui-ci juge parmi eux, est : « Nous avons entendu et nous avons obéi. » Et voilà ceux qui réussissent. » Traduction du sens rapproché, sourate 24 verset 51.

D’un autre côté, nous constatons qu’Il — gloire à Lui — a condamné ceux qui se sont détournés du jugement du Coran et de la Sunna et les a décrits comme étant les injustes :

{ وَإِذَا دُعُوٓا۟ إِلَى ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ إِذَا فَرِيقٌ مِّنْهُم مُّعْرِضُونَ }

{ وَإِن يَكُن لَّهُمُ ٱلْحَقُّ يَأْتُوٓا۟ إِلَيْهِ مُذْعِنِينَ }

{ أَفِى قُلُوبِهِم مَّرَضٌ أَمِ ٱرْتَابُوٓا۟ أَمْ يَخَافُونَ أَن يَحِيفَ ٱللَّهُ عَلَيْهِمْ وَرَسُولُهُۥ بَلْ أُو۟لَـٰٓئِكَ هُمُ ٱلظَّـٰلِمُونَ }

« Et quand on les appelle vers Allah et Son messager pour que celui-ci juge parmi eux, voilà que quelques-uns d’entre eux s’éloignent. • Mais s’ils ont le droit en leur faveur, ils

viennent à lui, soumis. Y a-t-il une maladie dans leurs cœurs ? ou doutent-ils ? ou craignent-ils que Allah les opprime, ainsi que Son messager ? Non ! ... mais ce sont eux les injustes. » Traduction du sens rapproché, sourate 24 verset 48-50.

Allah a guidé ‘Abd al-Rahmân Shâkir (Hulmî Hâshim) qui, dans son épître intitulée « La recommandation et la preuve » (« *Al-nasîha wa-l-bayân* ») a présenté une argumentation à l’encontre de savants associateurs contemporains, de sorte à faire triompher ce qui lui a été conféré comme force de conviction, les exemples de Safî al-Rahmân al-Mubârakfûrî et d’Abû al-Hasan al-Nadwî qui raisonnent sur des récits relatant l’anecdote des Compagnons avec al-Najâshî, en s’appuyant sur un récit relaté par al-Kalbî qui fait partie des menteurs (3) alors qu’il devrait fournir un récit juste. Alors, est-ce ainsi que quelqu’un qui souhaite la vérité fait son argumentation et agit dignement ? Et l’assistance appartient à Allah.

Al-Qurtubî a dit dans son tafsir :

المسالة الرابعة: هذه الآية دليل على وجوب إجابة الداعي إلى الحاكم لأن الله سبحانه ذم من دعي إلى رسوله ليحكم بينه وبين خصمه بأقبح الذم فقال: {أَفِي قُلُوبِهِمْ مَرَضٌ}

« *Quatrième question : Ce verset prouve qu’il incombe au plaignant de répondre au juge parce qu’Allah — gloire à Lui — a blâmé extrêmement sévèrement quiconque invoquerait Son Envoyé afin qu’entre lui et son adversaire, il tranche en sa faveur.* » *Il a dit :* ***« Y a-t-il une maladie dans leurs cœurs ? […] »*** Traduction du sens rapproché, sourate 24 verset 49**.**

Ibn Khawîz Mindâd a dit :

قال ابن خويز منداد: واجب على كل من دعي إلى مجلس الحاكم أن يجيب، ما لم يعلم أن الحاكم فاسق أو عداوة بين المدعي والمدعى عليه

« *Il est requis de la part de tous ceux qui sont convoqués devant l’assemblée du juge de répondre à cette convocation, tant qu’ils n’ont pas connaissance que ce juge est corrompu ou qu’il a une hostilité envers soit le requérant, soit le défendeur.* »

Voici leur manquement à Sa parole : Ils ont affirmé que répondre à la convocation est un devoir obligatoire. Or le devoir obligatoire, plus qu’une obligation dictée n’importe quel règlement, relève de l’application de la Loi d’Allah. Donc il t’incombe d’y répondre. Et ils ont dit : sauf dans le cas où le juge est corrompu ou qu’il a pour l’une ou l’autre des parties quelque hostilité.

Nous disons : qu’auraient-ils dit alors (les savants de l’islam) — qu’Allah les ait en Sa Miséricorde —, lorsqu’ils auraient vu quelqu’un répondre aux convocations des mécréants pour une demande de jugement envers autre que la Loi d’Allah, alors qu’ils ont dit : si le juge est corrompu, ou s’il y a entre lui et toi quelque hostilité, ne réponds pas ?
Cela, est bien pire qu’être corrompu, il est mécréant et taghout et cette convocation de sa part ne relève ni du Coran ni de la Sunna, mais cette convocation de sa part relève de la croyance au taghout parce que c’est a lui qu’on a adressé sa demande de jugement. Et il ne s’agit pas ici d’une hostilité de la vie d’ici-bas opposant le juge et l’une des parties mais bien d’une hostilité religieuse et éternelle et ce qui tranche de façon décisive à ce sujet est Sa parole, qu’Il soit exalté :

{ حَتَّىٰ تُؤْمِنُوا۟ بِٱللَّهِ وَحْدَهُۥ }

« […] jusqu’à ce qu’ils croient en Allah et Lui-Seul. » Traduction du sens rapproché, sourate 60 verset 4.

Avez-vous saisi et compris, ô notre peuple depuis toujours, car certes viendra un jour où les biens terrestres et la descendance ne seront plus d’aucune utilité sauf pour ceux qui seront allés à Allah avec un cœur sain.

Al-Shawkânî a dit en commentaire de ce verset, après avoir transmis les propos d’al-Qurtubî à ce sujet :

فإن كان القاضي مقصراً لا يعلم بأحكام الكتاب ، والسنة ، ولا يعقل حجج الله ، ومعاني كلامه ، وكلام رسوله ، بل كان جاهلاً جهلاً بسيطاً ، وهو من لا علم له بشيء من ذلك ، أو جهلاً مركباً ، وهو : من لا علم عنده بما ذكرنا ، ولكنه قد عرف بعض اجتهادات المجتهدين ، واطلع على شيء من علم الرأي ، فهذا في الحقيقة جاهل ، وإن اعتقد أنه يعلم بشيء من العلم ، فاعتقاده باطل؛ فمن كان من القضاة هكذا ، فلا تجب الإجابة إليه؛ لأنه ليس ممن يعلم بحكم الله ورسوله حتى يحكم به بين المتخاصمين إليه ، بل هو من قضاة الطاغوت ، وحكام الباطل

« Si le Cadi est limité, qu’il ne connaît pas les lois du Coran et de la Sunna, qu’il n’a pas la compréhension des preuves d’Allah, des significations de Sa parole et des paroles de Son Envoyé, mais qu’il est au contraire ignorant de l’ignorance des simplets, c’est-à-dire qu’il est quelqu’un qui ne connaît absolument rien à tout cela, ou alors qu’il est d’une ignorance plus complexe et sophistiquée, c’est-à-dire qu’il n’a pas connaissance de ce que nous venons de mentionner mais qu’il est néanmoins capable de quelque raisonnement personnel et qu’il a quelque notion de la pratique de l’appréciation personnelle (ra’y), il est de toute manière en vérité un ignorant. Et s’il a la conviction de connaître quelque chose, alors sa conviction est absurde.
Quiconque appartient à ce type de cadis, tu n’as pas le devoir de lui répondre, car il ne fait pas partie de ceux qui connaissent le jugement d’Allah et de Son Envoyé nécessaire pour trancher entre deux adversaires. Au contraire, il fait partie des cadis du taghout, et des juges de l’absurde. » Source « Al-fath al-qadîr »,

Que dirait-il alors au sujet du consentement aux convocations des tawaghit de nos jours ?
Non seulement cela, mais que dirait-il lorsqu’il verrait et entendrait ceux qui revendiquent le mot d’ordre de rejeter le taghout, tout en autorisant aux gens de répondre à une convocation pour une demande de jugement au taghout afin de résoudre un conflit ?

Il a dit, qu’Il soit exalté :

{ وَإِذَا دُعُوٓا۟ إِلَى ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ إِذَا فَرِيقٌ مِّنْهُم مُّعْرِضُونَ }

{ وَإِن يَكُن لَّهُمُ ٱلْحَقُّ يَأْتُوٓا۟ إِلَيْهِ مُذْعِنِينَ }

{ أَفِي قُلُوبِهِمْ مَّرَضٌ أَمِ ٱرْتَابُوٓا۟ أَمْ يَخَافُونَ أَن يَحِيفَ ٱللَّهُ عَلَيْهِمْ وَرَسُولُهُۥ ۚ بَلْ أُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلظَّٰلِمُونَ }

« Et quand on les appelle vers Allah et Son messager pour que celui-ci juge parmi eux, voilà que quelques-uns d’entre eux s’éloignent. • Mais s’ils ont le droit en leur faveur, ils viennent à lui, soumis. Y a-t-il une maladie dans leurs cœurs ? ou doutent-ils ? ou craignent-ils que Allah les opprime, ainsi que Son messager ? Non ! ... mais ce sont eux les injustes. » Traduction du sens rapproché, sourate 24 verset 48-50.

Donc, le fait de consentir à une convocation pour un jugement d’Allah, et le fait d’y obéir, repose sur la foi qu’on Lui voue, tandis que se détourner du jugement d’Allah repose sur l’injustice et l’insincérité. Et quelle injustice et quelle insincérité plus grandes que celles qui, si elles sont marquées et caractérisées d’indices visibles, font que quiconque les commet sera accusé de mécréance manifeste ?
C’est ainsi que celui qui consent à la convocation pour la demande de jugement auprès du taghout et y obtempère, alors c’est qu’il accorde foi au taghout. La preuve de cela est son consentement à la convocation et le fait qu’il se présente au lieu spécialement dédié à cela [= par exemple, le tribunal] dans lequel s’exerce cet acte de dévotion (*‘ibâda*) consistant en une demande de jugement à autre qu’Allah, et qu’en outre, il soit lui-même l’une des parties constituant cet acte de dévotion (*‘ibâda*) qu’est la demande de jugement.

Quant à celui qui s’en abstient, c’est qu’il a mis en œuvre son aversion [pour le taghout] et qu’il a réalisé le rejet du taghout — et Allah est plus savant et plus sage.

Venons-en maintenant à l’excuse et au prétexte qui existe dans les croyances : **« L’autorisation de répondre à une convocation pour une demande de jugement du taghout dans le but de se défendre contre une injustice ou dans le but de recouvrer ses droits. »**

Je ne souhaite pas m’étendre ici sur ce sujet car il a déjà été établi qu’il ne saurait être autorisé de se défendre d’un acte délictueux par un délit encore plus grave.

En effet, la religion a préséance sur les individus et les biens matériels, comme dans les cinq nécessités.

Il vient alors à se poser une question : si c’est le défendeur [= l’inculpé] qui est l’injuste, et que c’est lui qui a usurpé les droits d’autrui, est-ce que cela l’autorise à venir se défendre ??
Si vous répondez : « — **Oui, il lui est permis de se défendre**. », nous vous dirons que cet individu étant la cause de l’injustice — car c’est bien lui l’injuste, il n’est pas la victime de l’injustice —, cela n’est pas valable, parce que l’excuse de se défendre contre l’injustice et de sauvegarder ses droits est ici sans fondement. Or le jugement se déroule selon son excuse, donc si l’excuse est récusée, alors le jugement l’est aussi.

Si vous répondez : « — **Non, il ne lui est pas permis de s’y rendre [au tribunal] car il s’agirait là de mécréance et aussi parce que ce n’est pas lui qui est victime d’injustice**. », nous vous dirions que ce n’est pas dans cette mesure qu’on le considère comme mécréant.

Nous dirions que c’est parce qu’il a répondu à une convocation pour la résolution d’un litige selon un jugement du taghout, et qu’il s’y est rendu sans lui porter d’aversion et parce que cela étant un pur acte de dévotion (*‘ibâda*) qui ne saurait être pratiqué envers autre qu’Allah et

que le fait qu'il s'y soit rendu en obéissant est une preuve de son contentement et de son approbation, quand bien même aurait-il réprouvé cela en son cœur.

Voici là la source de ce que vous avez contesté à notre encontre, et la Miséricorde appartient à Allah, le Seigneur des mondes.

Et c'est bien dans cette mesure-là qu'est portée l'accusation de mécréance, qui n'est autre que le fait d'avoir répondu à la convocation pour la résolution d'un litige, ce qui constitue une demande de jugement auprès du taghout et le fait de répondre constitue en soi un consentement et une obéissance.

Nous demandons à Allah si nous avons été capables de rendre l'information simple et limpide pour ceux dont Il a augmenté la connaissance pour leur bien et dont Il a amélioré la croyance.
Pour ce qui est de ce que démontre à ce sujet l'histoire de notre vénérable Yûsuf, sur lui la Paix, et des Compagnons, nous disons, avec l'aide d'Allah : « Sache, ô serviteur d'Allah, qu'Allah a blâmé quiconque délaisse ce qui est solide et bien ajusté pour s'adonner à l'ambigu et l'obscur quant au sage rappel. »

Il a dit, qu'Il soit exalté :

{ هُوَ ٱلَّذِي أَنزَلَ عَلَيْكَ ٱلْكِتَابَ مِنْهُ آيَاتٌ مُّحْكَمَاتٌ هُنَّ أُمُّ ٱلْكِتَابِ وَأُخَرُ مُتَشَابِهَاتٌ فَأَمَّا الَّذِينَ في قُلُوبِهِمْ زَيْغٌ فَيَتَّبِعُونَ مَا تَشَابَهَ مِنْهُ ٱبْتِغَاءَ ٱلْفِتْنَةِ وَٱبْتِغَاءَ تَأْوِيلِهِ }

« C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre : il s'y trouve des versets sans équivoque, qui sont la base du Livre, et d'autres versets qui peuvent prêter à des interprétations diverses. Les gens, donc, qui ont au cœur une inclinaison vers l'égarement, mettent l'accent sur les versets à équivoque, cherchant la dissension en essayant de leur trouver une interprétation (…) » Traduction du sens rapproché, sourate 3verset 7

Je souhaite que chacun craigne Allah et se raffermisse en lui-même. Le récit sur l'histoire de notre vénérable Yûsuf sur lui la Paix, et le récit sur les valeureux Compagnons font-elles partie de ce qui est sans équivoque, ou alors font-elles partie de ce qui est susceptible d'interprétations diverses ? Font-elles partie des affaires concernant des gens véridiques et des histoires en des circonstances, ou pas ? Celles-là mêmes au sujet desquelles ont parlé les savants, parmi lesquels al-Shâtibî, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, comme étant des problèmes ayant concerné des gens de qualité et des histoires dûment circonstanciées qu'ils ont confrontées aux sources du droit bien établies et aux préceptes attestés.

Si un précepte, commun ou absolu, est établi comme certain, alors la confrontation avec les affaires concernant les gens de qualité et les histoires dûment circonstanciées n'est pas requise, n'a pas d'influence sur lui. Preuve en est plusieurs points, parmi lesquels :

Premièrement : Le cas où le précepte est jugé selon une obligation, parce qu'il est question uniquement des sources du droit globales et définitives [le Coran et la Sunna], et que les récits concernant les gens de qualité et leurs histoires dûment circonstanciées sont soit interpréter, soit imaginées. Alors ce qui interpréter n'atteint pas le définitif et ne saurait s'y confronter.

Deuxièmement : Le cas où le précepte ne serait pas attesté par le Coran et la Sunna mais dont les récits concernant les individus fameux de l'islam permettraient de supposer que ce précepte existe malgré tout, soit parce qu'il y prévaudrait malgré les apparences, c'est-à-dire qu'il serait en quelque sorte induit par ce récit sans que ce soit pour autant évident et manifeste ; soit parce qu'il y prévaudrait de façon manifeste tandis qu'il s'agit d'un cas isolé où ce précepte est avéré (donc une occurrence exceptionnelle). Dans ces deux cas, il ne faut pas tenir compte de ce précepte comme si c'était un commandement authentique.

Troisièmement : Le cas où les affaires concernant les gens véridiques sont particulières, et les préceptes déduits universels. Or des éléments partiels ne sauraient s'ériger de sorte à abroger des choses globales. C'est la raison pour laquelle les jugements globaux demeurent prédominants sur ceux qui sont partiels, et ce quand bien même la signification des jugements globaux ne paraîtrait pas s'appliquer aux cas particuliers...

Quatrièmement : Le cas où, si on les [le décret général et les affaires concernant les gens de qualité et les histoires dûment circonstanciées] confronte, soit les deux [le général et le particulier] sont employés ensemble, soit ils sont négligés, soit le résultat de cette confrontation est utilisé avec l'un des deux et pas l'autre. Les employer ensemble est absurde, et de même les négliger, car il s'agit alors d'un emploi pour une confrontation entre ce qui est interpréter et de ce qui est dogmatique. Or l'emploi du partiel sans le global reviendrait à donner la préférence au partiel sur le global, ce qui est en divergence avec le précepte. Par conséquent, il ne demeure que le quatrième aspect, qui est l'emploi du général sans le particulier, et c'est ce qui est exigé, comme il (As-shatibi) a pu le dire, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde :

وهذا الموضع كثير الفائدة عظيم النفع بالنسبة إلى المتمسك بالكليات إذا عارضتها الجزئيات وقضايا الأعيان فإنه إذا تمسك بالكلي كان له الخيرة في الجزئي في حمله على وجوه كثيرة **فإن تمسك** بالجزئي لم يمكنه مع التمسك الخيرة في الكلي فثبت في حقه المعارضة ورمت به أيدي الإشكالات في مهاو بعيدة وهذا هو أصل الزيغ والضلال في الدين لأنه إتباع للمتشابهات وتشكك في القواطع المحكمات ولا توفيق إلا بالله .

كتاب الموافقات ج 3 ص 264 ـ

« *Cette position est très bénéfique et d'une immense utilité compte-tenu de la prise en compte des généralités lorsqu'elles se confrontent aux cas particuliers. Quant aux affaires qui concernent les gens du bien si elles touchent à la généralité, alors il est bien, à de nombreux points de vue, de les employer pour ce qui est particulier, tandis que si elles touchent au particulier, il n'est pas bien de les appliquer au général, car c'est à l'avantage du général que se résout la confrontation, et c'est ainsi que s'envolent au loin toutes les ambiguïtés et les doutes. En effet, c'est là l'origine de la déviance et de l'égarement en religion car cela revient à poursuivre les ambiguïtés et à une suspicion vis-à-vis des décisions arbitrées par les tribunaux — et il n'existe de conciliation que par Allah.* » Extrait de « Kitâb al-muwâfaqât », vol. 3, p. 264-265

Alors comment, ô serviteur d'Allah, pourrais-tu argumenter en te basant sur des versets ambigus et des affaires concernant des gens du bien et des histoires circonstanciées...

Comment as-tu pu te permettre d'argumenter d'après cela dans le but de diverger d'avec le bien-fondé que constituent les versets et les preuves évidentes ? — et c'est Allah le Secoureur ; il n'y a de force et de puissance qu'en Allah.

Si nous étudions plus encore l'histoire de notre vénérable Yûsuf, sur lui la Paix, nous nous apercevrons qu'elle est très éloignée de ce à quoi voudraient lui apparenter les tribunaux de nos jours, car dans les tribunaux de nos jours se réunissent leurs dirigeants et leurs conditions. Quant à l'histoire de notre vénérable Yûsuf, sur lui la Paix, nous pouvons voir que c'est une histoire où il est question d'un fils et de son père et du contexte coranique. Il a dit, qu'Il soit exalté :

{ وَقَالَ الَّذِي اشْتَرَاهُ مِنْ مِصْرَ لِامْرَأَتِهِ أَكْرِمِي مَثْوَاهُ عَسَى أَنْ يَنْفَعَنَا أَوْ نَتَّخِذَهُ وَلَداً وَكَذَلِكَ مَكَّنَّا
لِيُوسُفَ فِي الأَرْضِ وَلِنُعَلِّمَهُ مِنْ تَأْوِيلِ الأَحَادِيثِ وَاللَّهُ غَالِبٌ عَلَى أَمْرِهِ وَلَكِنَّ أَكْثَرَ النَّاسِ لا
يَعْلَمُونَ }

« (…) « Accorde lui une généreuse hospitalité. Il se peut qu'il nous soit utile ou que nous l'adoptions comme notre enfant. (…) » Traduction du sens rapproché, sourate 12 verset 21

Alors, est-ce que toute question, ou suspicion, ou demande d'interrogation du père à son fils au sujet de ce qu'il a entrepris ou pas, revient à une demande de jugement ?

Le deuxième point — et même si nous convenions avec que c'est un tribunal ou un semblant de tribunal, nous nous apercevrions qu'elle [= cette histoire] est en dehors de la description du litige ou de l'arbitrage, alors allons-nous le qualifier de litige ou arbitrage ?

En effet, le litige nécessite un juge (qâdi). Or Al-'Azîz était-il lui-même un qâdi ou alors avait-il fait porter l'affaire auprès d'un qâdi habilité en ce genre d'affaire ? Alors ce qu'on appelle défense de la victime d'une agression ne ressemble pas à l'histoire de notre vénérable Yûsuf, sur lui la Paix, dans les tribunaux de nos jours car les tribunaux de nos jours modifient le litige.

Et si nous disons que c'est un arbitrage, alors pourquoi ne lisons-nous pas qu'Allah nous a informés que l'épouse d'al-'Azîz et Yûsuf, sur lui la Paix, avaient demandé l'arbitrage d'al-'Azîz ? Et Allah nous a informés au sujet de Dâwûd, sur lui la Paix, lorsque les deux adversaires vinrent lui demander de juger entre eux. Il a dit, qu'Il soit exalté :

{ إِذْ دَخَلُوا۟ عَلَىٰ دَاوُۥدَ فَفَزِعَ مِنْهُمْ قَالُوا۟ لَا تَخَفْ خَصْمَانِ بَغَىٰ بَعْضُنَا عَلَىٰ بَعْضٍ فَٱحْكُم بَيْنَنَا بِٱلْحَقِّ
وَلَا تُشْطِطْ وَٱهْدِنَآ إِلَىٰ سَوَآءِ ٱلصِّرَٰطِ }

« Quand ils entrèrent auprès de Dâwûd, il en fut effrayé. Ils dirent : « N'aie pas peur ! Nous sommes tous deux en dispute ; l'un de nous a fait du tort à l'autre. Juge donc en toute équité entre nous, ne sois pas injuste et guide-nous vers le chemin droit. »
Traduction du sens rapproché, sourate 38 verset 22.

Donc, la question n'est pas l'arbitrage ou le litige, alors comment allons-nous la désigner celle-ci seule en particulier ?

Le deuxième point — et Allah est plus savant — est qu'al-'Azîz et l'épouse d'al-'Azîz constituent à eux-deux une partie dans cette question et non deux parties, et cela selon deux aspects :

- **Premièrement,** c'est l'épouse d'al-'Azîz qui pose le jugement, selon Sa parole, qu'Il soit exalté :

{ وَٱسْتَبَقَا ٱلْبَابَ وَقَدَّتْ شقت قَمِيصَهُ مِن دُبُرٍ وَأَلْفَيَا سَيِّدَهَا لَدَى ٱلْبَابِ قَالَتْ مَا جَزَآءُ مَنْ أَرَادَ بِأَهْلِكَ سُوءاً زنا إِلاَّ أَن يُسْجَنَ أَوْ عَذَابٌ أَلِيمٌ }.

  « (…) « Quelle serait la punition de quiconque a voulu faire du mal à ta famille sinon la prison, ou un châtiment douloureux ? » Traduction du sens rapproché, sourate 12 verset 25

- **Deuxièmement**, la femme d'al-'Azîz, en tant que son épouse, tout ce qui l'affecte elle l'affecte lui aussi, de même que quiconque lui porte un coup à elle lui porte un coup à lui aussi, et s'il avait usé de représailles envers Yûsuf, sur lui la Paix, il l'aurait fait en dédommagement vis-à-vis de sa propre personne et de son propre honneur, et non pas seulement vis-à-vis d'une autre partie [de sa femme si on avait considéré qu'elle constituait une partie distincte de lui]

- **Troisièmement**, si nous admettions que cet épisode est une illustration de la demande de jugement, sans tenir compte qu'il s'agisse ou pas de défendre quelqu'un contre une injustice, nous dirions que la question n'en reste pas moins certaine. Or, ainsi que vous le savez, la certitude vient avant le jugement, ainsi que l'a rappelé Ibn al-Qayyim al-jawziyya dans « Les voies de la sagesse (Al-turuq al-hikmiyya) ».

Ainsi, l'instruction ayant été faite et la certitude ayant été établie, le jugement est promulgué. C'est un exemple des attributions du Parquet central et de la magistrature, qui réunissent les éléments à charge selon les témoignages, les faits et les preuves. Puis, lorsque l'affaire est instruite, elle est portée au tribunal et devant le juge. Afin qu'il puisse trancher. Or le juge est doté de la capacité d'interrompre l'affaire en cours pendant le déroulement de l'instruction, c'est-à-dire au niveau du Parquet ou de la magistrature, parce qu'un compromis a été établi, ou afin de se prémunir de corruption, ou en raison de l'apport d'éléments de preuve supplémentaires, c'est-à-dire tout ce qui implique la clôture immédiate du procès.
Et tu considères qu'il n'existe pas de convocation, alors que ceci se produit dans plusieurs pays. Alors soit l'on fait preuve de bon sens, soit dans le cas inverse, nous désavouerions quiconque chercherait à dévier le sens de nos propos.

Donc, l'instruction en vue d'établir les faits a lieu avant le jugement et c'est pour cela qu'est survenue la question de "la mécréance sans mécréance (koufr douna koufr), dans le cas ou un cadi musulman manipule ou altère les résultats de l'instruction de l'affaire par manque de preuves à charge, ou tous autres éléments qui peuvent oblitérer le jugement d'Allah. Or, ce type de cas diffère du cas des Juifs et de la façon dont c'est le jugement d'Allah lui-même qu'ils ont modifié, notamment en matière d'adultère.

Il apparaît alors important d'évoquer, car elle concerne directement le thème de l'établissement de la certitude, l'histoire de notre vénérable Yûsuf, sur lui la Paix, comme un témoignage éloquent de Sa parole, qu'Il soit exalté :

{ قَالَ هِىَ رَاوَدَتْنِى عَن نَّفْسِى وَشَهِدَ شَاهِدٌ مِّنْ أَهْلِهَآ إِن كَانَ قَمِيصُهُ قُدَّ مِن قُبُلٍ فَصَدَقَتْ وَهُوَ مِنَ الْكَذِبِينَ }

« (…) Et un témoin, de la famille de celle-ci témoigna : « Si sa tunique [à lui] est déchirée par devant, alors c'est elle qui dit la vérité, tandis qu'il est du nombre des menteurs. » Traduction du sens rapproché, sourate 12 verset 26.

{ يُوسُفُ أَعْرِضْ عَنْ هَذَا }

« Yûsuf, ne pense plus à cela ! (…) » Traduction du sens rapproché, sourate 12 versets 29**.**

Par conséquent, on voit qu’il ne saurait jamais s’agir de jugement [de jugement authentique], comme dans le cas de celui qui dit, lorsque tu discutes avec lui au sujet de l’injustice de quelqu’un, ou de la calomnie de quelqu’un, ou autre : « **Eloigne-toi de lui** » ou « **Ne t’occupe pas de lui !** ». Cela est-il considéré comme un jugement de sa part ? — et Allah est plus savant.

Quant à ce qui concerne l’histoire des Compagnons — qu’Allah leur accorde satisfaction — vous trouverez, si Allah veut, tous éclaircissements er preuves dans l’épître « La réponse à l’avis et à la preuve » (« *Al-radd ‘alâ al-nasîha wa-l-bayân* »). Les éclaircissements qui sont fournis là ne laissent aucune place au doute quant au fait que cette histoire n’est qu’un cas de demande de protection et pas autre chose — et c’est Allah le Secoureur et c’est à Lui que revient la confiance.

Gloire à Toi, ô Allah, et à Ta Miséricorde. Pas de divinité à part Toi. J’implore ton pardon et je me repens auprès de Toi. »

Edité et traduit par http://www.des-tenebres-vers-la-lumiere.com/

---

1. ‘Abd al-Rahmân Shâkir connu aussi sous le nom de Hulmî Hâshim est un comptemporain d’Egypte mécréant mais en accord avec nous sur certain sujet de croyance.

2. Coercition veut dire : usage de violence physique ou de menace dans le but d’orienter ton action ou jugement, par exemple les menaces de mort ou torture, pour plus de renseignement sur la définition de la contrainte dans le droit islamique se référer a la section jurisprudence du site ; (définition de la contrainte).

3. Les associateurs qui permettent la demande de jugement au Taghout, rapportent des ambiguïtés concernant l’histoire des Compagnons (qu’Allah les agrée) qui ont demandé l’asile au Négus (Najachi) afin de confondre cela avec une demande de jugement. Ils se basent ainsi sur des mensonges pour faire leurs argumentations.